

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

COMMUNE DE MELGVEN

Par arrêté préfectoral du 23 août 2021 une consultation du public de quatre semaines est ouverte sur la demande d'enregistrement présentée par la société Yves Le Pape et fils Travaux Publics pour la création d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit Kerhuel à Melgven.

Du lundi 13 septembre au dimanche 10 octobre 2021 inclus, pendant les quatre semaines de la consultation, le dossier restera déposé à la mairie de Melgven où le public pourra en prendre connaissance aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux. Toute personne intéressée est invitée à s'enquérir auprès de la mairie des mesures sanitaires en vigueur.

Les observations pourront également être consignées sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Melgven (4 place de l'Église, 29140 Melgven) ou adressées directement par voie postale en préfecture du Finistère (DCPPAT/BICEP- 42 Boulevard Duplex 29000 Quimper) ou par voie électronique (pref-dcppat@finistere.gouv.fr).

Le dossier et les pièces de la procédure de consultation sont également consultables sur le site internet de la préfecture du Finistère - www.finistere.gouv.fr - rubrique Publications - Publications légales - Consultations du public - Industries.

Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour autoriser ou refuser par arrêté cette demande d'enregistrement, ou, le cas échéant, soumettre ce projet à autorisation environnementale assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique.

L'installation en projet pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement réglementées par :

- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation relèvera également du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0° (IOTA) prévu à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.